

Arrêté royal du 12 décembre 1897.

Indemnité annuelle et frais de route.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines et notamment les articles 16 et 17, ainsi conçus :

“ ART. 16. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

„ ART. 17. — Les délégués à l'inspection des mines continueront, pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

„ Les retenues réglementaires seront, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées, par les soins de l'État, aux caisses, dont il s'agit. „

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués à l'inspection des mines jouiront d'une indemnité annuelle de 1,800 francs, payable mensuellement par douzième.

Cette indemnité subira, le cas échéant, la retenue à résulter de l'exécution de l'article 17 susvisé.

ART. 2. — Les délégués à l'inspection des mines recevront des indemnités pour frais de route, calculées à raison de 6 centimes par kilomètre.

Sauf les déplacements résultant d'instructions spéciales du Ministre de l'Industrie et du Travail, les courses de moins de

5 kilomètres (à l'aller ou au retour) ne donnent droit à aucune indemnité.

Les distances sont comptées à partir du chef-lieu de la circonscription tel que l'établira le Ministre, ou, avec l'autorisation du Ministre, du lieu de résidence du délégué.

Elles seront déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 avril 1890 concernant le calcul des distances servant de bases au règlement des frais de route.

ART. 3. — La somme globale à allouer pour les indemnités relatives aux frais de route est fixée chaque année par le Ministre; elle ne peut dépasser un maximum calculé sur la base de 300 francs par circonscription.

Le directeur général des mines fait chaque année la répartition de l'allocation entre les circonscriptions ou groupes de circonscriptions; cette répartition est soumise à l'approbation du Ministre.

Le maximum attribué à chaque circonscription ou groupe de circonscriptions ne peut être dépassé à moins de circonstances imprévues et d'une autorisation du Ministre.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.
